

DELIBERATION N° 2008/09-05 - ELECTIONS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS

Rapporteur : Madame RAVON

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 et 33, prévoit la création d'un comité technique paritaire (CTP) dans les collectivités territoriales employant plus de 50 agents.

En effet, le CTP est consulté sur l'organisation générale des services, en particulier l'organisation interne, le répartition des services et les méthodes et techniques utilisées au travail.

En application de ces dispositions, le décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévoit que le CTP comprend en nombre égal des représentants de la collectivité territoriale (membres du conseil municipal) et des représentants du personnel. Pour chacune de ces catégories, des représentants suppléants seront également désignés. Leur nombre est égal à celui des représentants titulaires.

En fonction de l'effectif des agents employés par la ville relevant du CTP, le nombre de représentants titulaires du personnel y siégeant est fixé par l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des organisations syndicales.

L'effectif des agents de la ville de Ludres (compris entre 50 et 350 agents, soit 105 agents) permet d'établir ce nombre de représentants de 3 à 5.

Il est à noter que la délibération n°2001/08-03 du 27 août 2001 du conseil municipal avait fixé ce nombre de représentants titulaires à 3.

Enfin, il est utile, conformément aux textes précités et considérant que l'effectif global des deux entités est supérieur à 50 agents, d'instituer un CTP commun avec le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Ludres. Son Conseil d'Administration devra également se prononcer sur cette proposition.

Il est précisé que les élections des représentants du personnel auront lieu le 6 novembre 2008.

Intervention de Monsieur FOURMENT, du Groupe Ludres Autrement et Pour Tous :

Cette délibération porte à la fois sur la création d'un CTP commun avec le CCAS de la ville de Ludres et la fixation à trois du nombre de représentants titulaires du personnel devant y siéger.

Les élus de Ludres Autrement et Pour Tous approuvent le principe de la création d'un CTP commun avec le CCAS. En revanche, ils contestent que le nombre de représentants du personnel soit réduit à trois, là où ces représentants pourraient, en droit, être jusqu'à cinq. En effet, cinq représentants du personnel seraient plus représentatifs que trois. Par ailleurs, la commission étant paritaire, trois représentants du personnel correspondent à trois élus du conseil municipal. Un CTP étendu à cinq membres représentants du personnel, et donc cinq élus, assurerait une représentation de l'opposition municipale (trois élus issus de Ludres Avenir, un élu issu de Ludres Ensemble et un élu issu de Ludres Autrement et Pour Tous).

Les élus de LA et PT demandent deux votes, l'un sur la création d'un CTP commun avec le CCAS, l'autre sur le nombre de représentants. En tout état de cause, les élus de LA et PT ne peuvent voter favorablement sur un CTP réduit à trois membres représentants du personnel (et donc trois membres du conseil municipal).

Réponse de Monsieur le Maire :

Considérant le nombre d'agents que compte la Commune, le nombre de trois représentants titulaires semble cohérent, et il maintient cette décision.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 9 abstentions (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous et Groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver la création d'un CTP commun avec le C.C.A.S. de la ville de Ludres.
- de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et donc 3 suppléants) devant siéger au CTP.